

Original: anglais

Appendice 5

LETTRE DE GIBRALTAR SUR PRISES DE BFT
Circulaire ICCAT 5536/16

INTERNATIONAL COMMISSION FOR THE
CONSERVATION OF ATLANTIC TUNAS



COMISIÓN INTERNACIONAL PARA LA
CONSERVACIÓN DEL ATÚN ATLÁNTICO

COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA
CONSERVATION DES THONIDES DE L'ATLANTIQUE



MADRID, le 23 août 2016

CIRCULAIRE ICCAT # 5536/ 2016

OBJET: CAPTURES DE THON ROUGE RÉALISÉES PAR GIBRALTAR

J'ai l'honneur de joindre à la présente la lettre reçue du Ministre d'État pour l'Europe et les Amériques du Royaume-Uni en réponse à la lettre que le Président de la Commission avait envoyée. À la 24^e réunion ordinaire de la Commission, il avait été décidé que le Président solliciterait des explications en ce qui concerne le « règlement relatif à la préservation des thonidés » au moyen duquel Gibraltar s'était alloué un total autonome des prises admissibles de thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée.

Le Secrétariat a traduit la lettre en français et en espagnol.

Je vous prie d'agréer l'expression de ma parfaite considération.


Driss Meski
Secrétaire exécutif de l'ICCAT



DISTRIBUTION :

– **Mandataires de la Commission :**

Président de la Commission :	M. Tsamenyi	Président du COC :	D. Campbell
Premier Vice-Président :	S. Depypere	Président du PWG :	F. Donatella
Second Vice-Président :	R. Delgado	Présidente du STACFAD :	S. Lapointe
Président du SCRS :	D. Die		

– **Chefs de délégation**

– **Parties, Entités ou Entités de pêche coopérantes**

Pièce jointe :

Lettre du Ministre d'État pour l'Europe et les Amériques du Royaume-Uni [ICCAT entrada # 9389/16 du 22 août 2016].



Foreign &
Commonwealth
Office

Ministre pour l'Europe et les Amériques
King Charles
Street Londres
SW1A 2AH

ICCAT - ENTRADA
N° 9389
22 août 2016

19 août 2016

M. Martin Tsamenyi,
Président de la
Commission
Commission internationale pour la conservation des thonidés de
l'Atlantique (ICCAT)
Corazón de María, 8
28002 Madrid,
Espagne

Email : info@iccat.int.

Cher Monsieur Tsamenyi,

Je vous écris en réponse à la Note Verbale que vous avez envoyée le 2 février 2016 en ce qui concerne les captures de thon rouge réalisées dans les eaux territoriales du territoire britannique de Gibraltar (BGTW).

Le Gouvernement du Royaume-Uni n'a aucun doute sur le fait que ni les dispositions de la Convention internationale pour la Conservation des thonidés de l'Atlantique (la Convention), ni les mesures et les réglementations établies par la Commission internationale pour la Conservation des thonidés de l'Atlantique (ICCAT) ne s'appliquent au BGTW. En outre, conformément au cadre juridique pertinent, nous ne considérons pas que les actions entreprises par le Gouvernement de Sa Majesté de Gibraltar constituent des activités illégales, non déclarées et non réglementées (IUU). Le Gouvernement du Royaume-Uni et le Gouvernement de Sa Majesté de Gibraltar sont engagés envers la gestion durable des thonidés et des espèces apparentées et j'espère que les informations supplémentaires fournies ci-dessous suffiront à vous rassurer sur notre position.

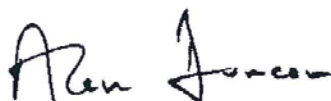
Les dispositions de la Convention et les quotas, mesures et procédures de l'ICCAT ne s'appliquent pas au BGTW étant donné que ni la ratification de l'ICCAT par le Royaume-

Uni, ni la ratification de l'ICCAT par l'Union européenne ne s'étend au territoire de Gibraltar. Le Gouvernement de Sa Majesté de Gibraltar a pris des mesures en vue de mettre volontairement en œuvre la conservation et la gestion effectives du thon rouge dans le BGTW, et même si ces mesures sont conformes aux normes de l'ICCAT, elles ne relèvent pas de la compétence formelle de l'ICCAT.

La ratification par le Royaume-Uni de la Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer (UNCLOS) s'étend effectivement au territoire de Gibraltar. Nous considérons par conséquent que celle-ci constitue le cadre juridique applicable dans cette affaire. D'après UNCLOS, un État côtier (ici, le Royaume-Uni) est libre d'établir des lois aux fins de la conservation et de l'utilisation des ressources marines dans ses eaux territoriales. Le Gouvernement de Sa Majesté de Gibraltar est donc en droit d'entreprendre les mesures qu'il a prises, lesquelles sont décrites dans le détail dans sa lettre en date du 19 avril 2016.

En conséquence, étant donné que les obligations de la Convention et les réglementations de l'ICCAT ne s'appliquent pas au BGTW, et compte tenu du fait que le Gouvernement de Sa Majesté de Gibraltar a le mandat de poursuivre les mesures de conservation dans le cadre d'UNCLOS, nous ne considérons pas que les activités du Gouvernement de Sa Majesté de Gibraltar constituent des activités IUU.

J'espère que cette information permettra de rassurer sur le fait que le Gouvernement de Sa Majesté de Gibraltar agit dans le respect du droit international et de façon à garantir la conservation effective et l'utilisation soutenable du thon rouge.



Le très honorable Sir Alan Duncan, MP
Ministre d'État pour l'Europe et les Amériques